

**ACTE DE CESSION D' ACTIONS  
VALANT ORDRE DE MOUVEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

▪ **Monsieur Patrick Pierre COSTANTINI**,  
né le 11 novembre 1971 à BIARRITZ (64200)  
de nationalité française

Célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant à LAHONCE (64990), Chemin Arroca, Villa Le Paysage

**ci-après dénommée le "CEDANT"  
d'une part,**

Et :

▪ **Monsieur Gérard Alfred CROSA**  
Né le 17 octobre 1950 à AZROU (MAROC)  
De nationalité française  
Divorcé en première et deuxième noces, non remarié,  
Demeurant à BIARRITZ (64200), 22 rue HARISPE

**ci-après dénommé le "CESSIONNAIRE"  
d'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGLET du 26 mai 2014, enregistré au Service des Impôts des entreprises de BAYONNE POLE ENREGISTREMENT le 28 mai 2014, sous les mentions Bordereau n° 2014/726 case n°1, il a été établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée dénommée "2 C", au capital de 10.000,00 €, divisé en 100 actions de 100,00 € de valeur nominale chacune, dont le siège est situé à **BIARRITZ (64200), 22 rue HARISPE**, immatriculée sous le numéro **802 752 485** au Registre du Commerce et des Sociétés de **BAYONNE**.

Cette société a pour objet :

▪ *L'exploitation de tous fonds de commerce de RESTAURANT, BRASSERIE, CAFE, BAR, DEBIT DE BOISSONS (LICENCE IV), SNACK, SALON DE THE, RESTAURATION RAPIDE, VENTE DE PLATS CUISINES A CONSOMMER SUR PLACE, A EMPORTER OU A LIVRER.*

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 11 juin 2014.

L'exercice social commence le 01 octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La Société est actuellement présidée par Monsieur Gérard CROSA.

Les actions composant le capital social sont à ce jour réparties comme suit :

- **Monsieur Patrick COSTANTINI**,  
propriétaire de **DIX** actions,  
ci ..... 10 actions
- **Monsieur Gérald CROSA**,  
propriétaire de **QUATRE-VINGT DIX** actions,  
ci ..... 90 actions

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – CESSION D’ACTIONS**

Par les présentes, **Monsieur Patrick COSTANTINI**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière,

- à **Monsieur Gérald CROSA**, qui accepte,  
la pleine propriété des **DIX (10)** actions d'un montant de **CENT EUROS (100,00€)** de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société **"Z C"**, intégralement libérées, moyennant le prix global et forfaitaire de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**.

### **ARTICLE II – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions avec tous les droits et obligations y attachés et en aura la jouissance à compter de ce jour.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le **CEDANT** ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

### **ARTICLE III – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €)** pour les **DIX (10)** actions cédées.

Le prix de cession est payé au **CEDANT** au moyen :

- d'un chèque d'un montant de **DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2.700 €)** à encaisser dès ce jour,
- d'un chèque d'un montant de **DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650,00 €)**, à encaisser dans un délai de trente jours à compter de la date de signature du présent acte,
- d'un chèque d'un montant de **DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650,00 €)** à encaisser dans un délai de soixante jours à compter de la date de signature du présent acte.

Le **CEDANT** donne bonne et valable quittance du paiement du prix de cession, par le présent acte, sous réserve d'encaissement des chèques qui lui sont remis à cet effet par le **CESSIONNAIRE**.



#### **ARTICLE IV – AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts : "Les actions sont librement cessibles entre associés."

Il n'y a donc pas lieu à agrément, la présente cession s'opérant entre associés.

#### **ARTICLE V – SUBSTITUTION DES GARANTIES BANCAIRES**

Le CESSIONNAIRE s'engage à obtenir la substitution de toutes garanties que le CEDANT aurait consenties en garantie des engagements bancaires de la Société 2 C, au plus tard dans les deux mois des présentes, de telle sorte que le CEDANT soit entièrement libéré de toutes obligations à ce titre.

Dans l'hypothèse où les garanties bancaires données par le CEDANT devrait être actionnées durant la période courant à compter du jour de la signature des présentes et la date d'effet de la substitution par le CESSIONNAIRE des garanties bancaires données par le CEDANT, le CESSIONNAIRE s'engage à exécuter les engagements données par le CEDANT, en ses lieu et place.

Enfin, dans l'hypothèse où la substitution des garanties données par le CEDANT en garantie des engagements bancaires de la Société 2 C serait refusée par les établissements bancaires sollicités, le CESSIONNAIRE s'engage, à première demande du CEDANT, à exécuter les engagements données par le CEDANT, en ses lieu et place.

#### **ARTICLE VI – ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Patrick COSTANTINI, possède dans la Société *DIX (10) actions*, de *100,00 €* de valeur nominale chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ces actions sont entièrement libérées.

#### **ARTICLE VI – DECLARATIONS GENERALES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



## **ARTICLE VIII FISCALITE - ENREGISTREMENT**

### **1. Sur les droits d'enregistrement**

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0,1 % exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Le calcul des droits est le suivant :

Montant des droits dus : 25 €

$8.000 \times 0,1 \% = 8 \text{ €}$  Le montant étant inférieur à la somme de 25 €, il est fait application du montant minimum de perception

### **2. Sur les plus values de cession**

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le rédacteur du présent acte de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession ;

Il déclare par ailleurs être propriétaire des actions cédées, comme cela est précisé au paragraphe "Origine de propriété" ;

Il déclare enfin sous sa responsabilité personnelle qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

## **ARTICLE XI - FRAIS**

Les frais, honoraires et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

## **ARTICLE XII - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées déclarent et reconnaissent qu'elles ont arrêté entre elles le prix et les conditions des présentes.

Elles affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, dont elles ont pris connaissance que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## **ARTICLE XIII - CLAUSE D'INDIVISIBILITE**

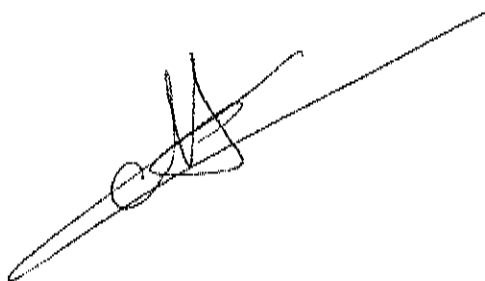
Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre - elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

## **ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes

Fait en CINQ (05) exemplaires,  
dont un pour l'enregistrement,  
à BAYONNE,  
le 29 juin 2017

Monsieur Patrick COSTANTINI



Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

Le 31/07/2017 Bordeaux n°2017/696 Case n°11

Ext 2164

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Olivier ARDANZ  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

Monsieur Gérard CROSA

